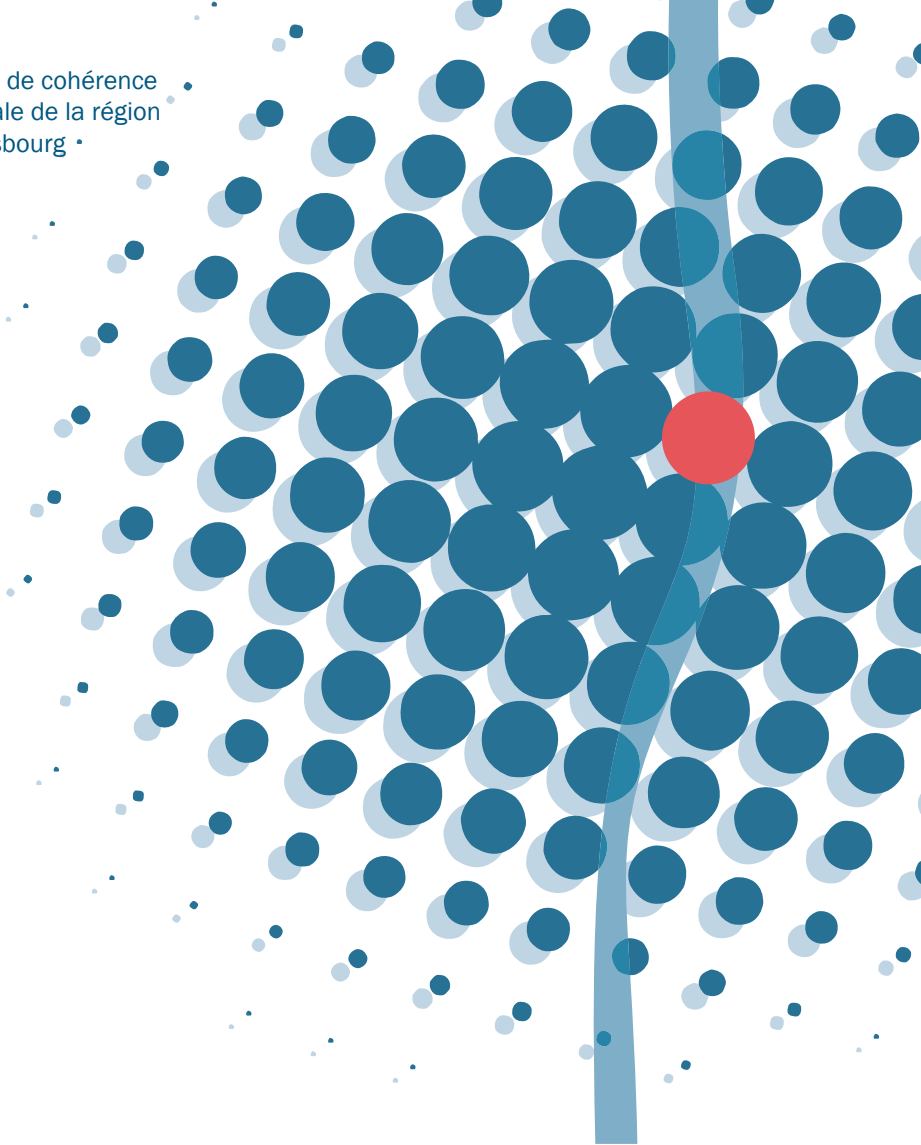


Schéma de cohérence  
territoriale de la région  
de Strasbourg



## Notice de présentation



Schéma de cohérence territoriale  
de la région de Strasbourg

# Notice de présentation



## Table des matières

<b>1 Objectifs du Schéma de cohérence territoriale</b> .....	5
Ce que dit la loi .....	5
<b>2 Composition du dossier</b> .....	7
2.1. Ce que dit la loi .....	7
2.2. Contenu du dossier Scoters et méthode .....	11
<b>3 Scot et cohérence des politiques publiques</b> .....	13
3.1. Scot et documents de rang supérieur .....	13
3.2. Les documents qui devront être compatibles avec le Scot .....	16
<b>4 Réalisation du projet</b> .....	17
<b>5 Suivi du Scoters</b> .....	18
Ce que dit la loi .....	18



# 1 Objectifs du Schéma de cohérence territoriale

## Ce que dit la loi

Les articles L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme définissent les principes communs à tous les documents d'urbanisme.

### Article L110

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.*

### Article L121-1

*Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

- 1° l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

- 2° *la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*
- 3° *une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

*Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L111-1-1.*

## 2 Composition du dossier

### 2.1. Ce que dit la loi

La composition du dossier du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg est régie par les articles L122-1 et R122-1, R122-2, R122-2-1, R122-3 du Code de l'urbanisme.

#### **Article L122-1**

*Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.*

*Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.*

*Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L110 et L121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.*

*A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.*

*Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.*

*Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser*

*le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports en collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.*

*Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.*

*Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-1 du Code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.*

*En zone de montagne, les schémas de cohérence territoriale définissent la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L145-11 et les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article.*

*Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays.*

*Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.*

*Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L720-5 du code de commerce et l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.*

### **Article R122-1**

*Le schéma de cohérence territoriale comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientations générales assortis de documents graphiques.*

*Les documents et décisions mentionnées au dernier alinéa de l'article L122-1 doivent être compatibles avec le document d'orientations générales et les documents graphiques dont il est assorti.*

*En zone de montagne, il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au a du III de l'article L145-3. Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent respecter les conclusions de cette étude.*

### **Article R122-2**

*Le rapport de présentation :*

- 1° expose le diagnostic prévu à l'article L122-1 ;*
- 2° analyse l'état initial de l'environnement ;*
- 3° explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales ;*
- 4° précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées ;*
- 5° évalue les incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement et expose la manière dont le schéma prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.*

Cet article a été modifié par le décret 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. Les modifications n'ont pas été reprises ici conformément à l'article 5 de l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et à l'article 8 du dit décret sur les dispositions transitoires qui dispose :

*«L'obligation de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues par le présent décret ne s'impose pas aux documents d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 21 juillet 2004, à condition que l'enquête publique soit ouverte avant le 1<sup>er</sup> février 2006 ou que leur approbation intervienne avant le 21 juillet 2006»*, ce qui est le cas pour le Scoters.

### **Article R122-2-1**

*Le projet d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.*

### **Article R122-3**

*Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L110 et L121-1, précise :*

- 1°** *les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;*
- 2°** *les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;*
- 3°** *les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;*
- 4°** *les objectifs relatifs, notamment :*
  - a)** *à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ;*
  - b)** *à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ;*
  - c)** *à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ;*
  - d)** *à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ;*
  - e)** *à la prévention des risques ;*

**5°** les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

*Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L421-5.*

*Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma.*

*Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.*

*En zone de montagne, le schéma de cohérence territoriale précise, le cas échéant, l'implantation et l'organisation générale des unités touristiques nouvelles.*

## **2.2. Contenu du dossier Scoters et méthode**

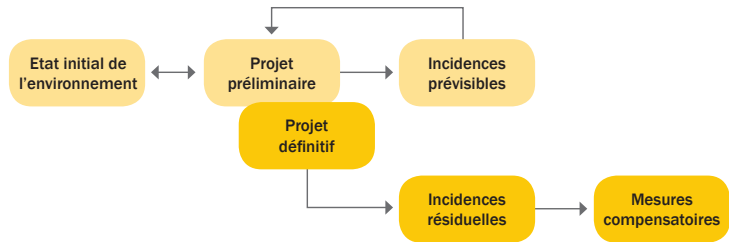
Le Scoters se compose de 4 documents :

- le présent document intitulé «Notice de présentation» ;
- le Rapport de présentation ;
- le Projet d'aménagement et de développement durable ;
- le Document d'orientations générales.

Le Rapport de présentation contient des éléments informatifs. Il décrit le diagnostic et l'état initial de l'environnement ; il explique les choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le Document d'orientations générales ; il évalue les incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement et expose la manière dont le schéma prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.

L'obligation de réaliser une évaluation environnementale, issue de la Directive européenne Plans et programmes et introduite dans le code de l'urbanisme par le décret 2005-608 du 27 mai 2005 (article R122-2) ne s'applique pas au Scoters. Toutefois, dans l'esprit de la Directive Plans et programmes, le Syndicat mixte :

- a mené les analyses environnementales en terme de fonctionnement plus que de description (fonctionnement hydraulique plutôt que description des zones inondées...) afin de cibler les enjeux environnementaux du territoire du Scoters, et d'analyser plus finement les éléments sur lesquels le schéma aurait potentiellement un impact (question d'objets, d'échelle, de précision) ;
- a conçu l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences du schéma sur l'environnement comme des outils d'aide à la décision pour le Projet d'aménagement et de développement durable ;
- a privilégié une méthode itérative et transversale.



En outre, le Syndicat mixte effectuera un suivi en continu «a posteriori» qui permettra notamment une évaluation globale des résultats de l'application du schéma dans les 10 ans suivant son approbation. Cette évaluation répond aux exigences de la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU). Suivi et évaluation sont précisés au chapitre 5 du présent document.

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) constitue le projet politique des élus du Syndicat mixte pour la région de Strasbourg. Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile<sup>1</sup>.

Le Projet d'aménagement et de développement durable ne s'impose pas juridiquement, mais il fonde le document d'orientations générales qui le suit.

Le Document d'orientations générales et les documents graphiques qui l'accompagnent constituent des orientations opposables notamment aux Plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux «cartes communales» et permettent la mise en œuvre du PADD.

1. Article R122-2-1 du Code de l'urbanisme

# 3 Scot et cohérence des politiques publiques

## 3.1. Scot et documents de rang supérieur

### 3.1.1. Rapport de compatibilité

Le Scot doit être compatible avec :

- les principes énoncés aux articles L110 et L121-1 (qui sont le principe d'équilibre ; le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; le principe de respect de l'environnement) ;
- les projets d'intérêt général (PIG) en application de l'article L121-2 du Code de l'urbanisme ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les objectifs de protection définis par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes en application de l'article L147-1 du Code de l'urbanisme.

Les documents avec lesquels le Scoters doit être compatible sont donc les suivants :

#### **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse (SDAGE)**

Le Scoters est concerné par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse, adopté en 1996. Celui-ci fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau afin d'assurer le fonctionnement à long terme de l'hydrosystème dans toutes ses composantes : milieu physique, êtres vivants et activités humaines.

Les dix orientations fondamentales sont :

- poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin rhénan jusqu'à la mer du Nord pour tous les usages de l'eau (navigation, énergie, gestion des risques d'inondation et de pollution, restauration des écosystèmes,...) ;

- intégrer la gestion de l'eau dès le départ dans les projets d'aménagement urbains ou industriels, les grands travaux comme la construction d'autoroutes ou d'unités de production d'énergie ;
- protéger les eaux souterraines en préservant qualité et quantité (suivi des prélèvements) ;
- distribuer une eau potable à tout moment en protégeant mieux les captages et en améliorant la sécurité des réseaux de distribution ;
- réduire la contamination des milieux aquatiques par les substances toxiques issues d'activités agricoles, industrielles ou domestiques en privilégiant les technologies propres et en décontaminant les sites pollués ;
- améliorer la dépollution de l'amont à l'aval en favorisant la transparence (amélioration de la fiabilité et de la performance des réseaux d'assainissement, réduction de la pollution pluviale par l'utilisation des techniques alternatives, prévention des pollutions accidentelles,...) ;
- réduire les dommages des inondations en délimitant les zones inondables, en contrôlant l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, en informant les populations ;
- sauvegarder les zones humides en complétant l'inventaire et en encourageant une politique de maîtrise foncière et de gestion écologique ;
- restaurer les cours d'eau en poursuivant la politique d'objectifs de qualité, en mettant en œuvre celle des objectifs de débit et en privilégiant une morphologie plus naturelle des cours d'eau ;
- contrôler l'extraction de granulats, susceptibles de modifier le régime d'écoulement des eaux et de réduire la capacité naturelle de filtration en l'orientant vers les zones les moins sensibles et en favorisant l'utilisation de ressources de substitution.

### **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin**

Le Scoters est également concerné par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin (320 communes alsaciennes et 3 580 km<sup>2</sup>) approuvé par arrêté préfectoral datant du 17 janvier 2005.

Les enjeux majeurs du SAGE III-nappe-Rhin sont :

- la protection de la ressource en eau et notamment de la nappe ;
- la restauration de l'écosystème constitué par le réseau hydrographique et les zones humides associées entre III et Rhin ;
- la gestion des inondations et des étiages de l'III en liaison avec la nappe ;
- la gestion du Rhin vis-à-vis des enjeux précédents et dans le respect des accords internationaux.

**Le Scoters doit également être compatible avec :**

- le Projet d'intérêt général (PIG) de Grand contournement ouest (GCO) de Strasbourg, qualifié par arrêté préfectoral datant du 27 juin 2005 ;
- le Projet d'intérêt général (PIG) de poursuite d'exploitation et d'extension du centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) du Rohrbach sur le territoire de la commune de Hochfelden, qualifié par arrêté préfectoral datant du 17 mars 2005 ;
- le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2004. Il fixe pour les 10/15 ans à venir les conditions d'utilisation et d'occupation des sols exposés aux nuisances dues aux bruits des aéronefs.

**3.1.2. Rapport de prise en compte**

Le Scot doit prendre en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et services publics et l'occupation des sols des Etats limitrophes ainsi que les chartes de développement des pays quand elles existent.

Le Scoters tient ainsi compte des chartes de Pays adoptées :

- charte de Pays Bruche-Mossig-Piémont (2002) ;
- charte de Pays d'Alsace Centrale (2003) ;
- charte de Pays d'Alsace du Nord (2003) ;
- charte de Pays de la Région de Saverne (2004).

Le Scoters est également concerné par l'occupation des sols dans l'Ortenau. En effet, au schéma de cohérence territoriale, côté français, répond en Allemagne le «Regionalplan», au contenu juridique certes différent, mais qui tient lui aussi un rôle prescriptif. Le Regionalplan du «Südlicher Oberrhein» inclut notamment dans son périmètre l'agglomération de Freiburg et l'Ortenau, et concerne donc au premier chef la région de Strasbourg.

Situé immédiatement en face de Strasbourg sur la rive droite du Rhin, l'Ortenau est en relation étroite avec la région de Strasbourg et un projet transfrontalier est en cours sur ce bassin de vie élargi. Le projet s'est appuyé jusqu'en 2004 sur la réalisation concertée d'un «Livre blanc de l'agglomération transfrontalière Strasbourg-Ortenau», outil de nature plus politique que juridique, qui s'articule autour d'un recueil d'orientations communes et de 25 projets concrets de part et d'autre du Rhin. Cofinancé par le programme communautaire «Interreg III Rhin Supérieur Centre Sud», il a été validé en 2004 par un comité politique de pilotage transfrontalier créé à cet effet.

### 3.2. Les documents qui devront être compatibles avec le Scot

#### Scot et documents d'urbanisme

Les Plans locaux d'urbanisme (PLU), Plans d'occupation des sols (POS), cartes communales et plans de sauvegarde et de mise en valeur doivent être compatibles avec les orientations du Scot.

Il convient de bien distinguer les rôles des PLU et du Scoters afin d'éviter toute confusion. Le PLU est un document communal ou intercommunal alors que le Scoters est un document global intercommunautaire. Le Scot n'est en aucun cas une addition de PLU : il n'a pas la même vocation que les PLU et ne s'applique pas à la même échelle.

En particulier, le Scot ne peut déterminer l'utilisation du sol parcelle par parcelle (sauf pour certains espaces à protéger) et ne comporte pas de carte de destination générale des sols. Il donne des orientations générales et ne se substitue nullement aux PLU. Ces outils de planification (carte communale, PLU) devront être compatibles avec le Scot : leurs règles ne devront pas être contradictoires avec les principes définis par le schéma, mais devront concourir à leur mise en œuvre.

#### Scot et documents de planification sectorielle

Le Scot impose ses orientations aux documents de planification sectorielle :

- Programme local de l'habitat (PLH) ;
- Plan de déplacements urbains (PDU) ;
- Schéma départemental de développement commercial (SDC).

## Scot et opérations foncières et d'aménagement

Le Scot impose également ses orientations à certaines opérations foncières et d'aménagement :

- Zones d'aménagement différé (ZAD) ;
- Zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- opérations : lotissements, remembrements réalisés par des Associations foncières urbaines, constructions soumises à autorisation de plus de 5 000 m<sup>2</sup> de SHON<sup>2</sup> ;
- construction de réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant ;
- autorisations d'urbanisme commercial ;
- Déclarations d'utilité publique ou Déclarations de projet, aux réserves près de l'article L122-15 du Code de l'urbanisme.

# 4 Réalisation du projet

Sous la conduite du Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg, l'ensemble des études nécessaires à la réalisation de ces documents a été confié à l'Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération de Strasbourg (ADEUS).

---

2. SHON : Surface hors oeuvre nette

# 5 Suivi du Scoters

## Ce que dit la loi

### **Article L122-4 du Code de l'urbanisme**

*Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma. Cet établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale. Il précise les modalités de concertation conformément à l'article L300-2. La délibération qui organise la concertation est notifiée aux personnes visées au premier alinéa de l'article L122-7. La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.*

### **Article L122-14 du Code de l'urbanisme**

*Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.*

Le Syndicat mixte suivra l'application du Scoters dans les documents d'urbanisme locaux et mesurera l'état d'avancement de la réalisation du schéma au regard de ses orientations.

Les objectifs de base du suivi et de la mise en œuvre du Scoters sont :

- la construction d'un référentiel d'évaluation à 10 ans (situation zéro et construction d'indicateurs) ; ces indicateurs permettront notamment d'évaluer l'atteinte et l'efficacité des orientations du Scoters et l'effet global des projets recensés au chapitre X du DOG ; ils auront également une fonction d'alerte ;

- l'accompagnement de la mise en oeuvre du schéma par la mise en place de deux commissions consacrées à l'articulation «**urbanisation / transports en commun**» et aux questions touchant à **l'habitat et au foncier** ; ces commissions seront ouvertes aux représentants des «personnes publiques associées», ainsi qu'à ceux du monde socio-économique et associatif ;
- la création de fiches pédagogiques sur les points les plus sujets à interprétation ;
- une réflexion plus large sur «l'inter-scot» dans le Bas-Rhin et sur les questions transfrontalières.

D'autre part, un groupe de suivi «Scoters / PLU» – composé d'élus – , a d'ores et déjà été mis en place pour évaluer au cas par cas la compatibilité des Plans locaux d'urbanisme avec le Scoters.







scoters

Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg

13 rue du 22 novembre 67000 Strasbourg

Tél : 03 88 15 22 22 / Fax : 03 88 15 22 23

E-mail : [syndicatmixte@scoters.org](mailto:syndicatmixte@scoters.org) / [www.scoters.org](http://www.scoters.org)



Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise

9 rue brûlée - BP 47R2 67002 Strasbourg cedex

Tél : 03 88 21 49 00 / Fax : 03 88 75 79 42

E-mail : [adeus@adeus.org](mailto:adeus@adeus.org) / [www.adeus.org](http://www.adeus.org)